

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRÊTÉ MODIFICATIF
N° 2011 / PREF 63 /

**relatif au Plan de Prévention des Risques
Naturels prévisibles –
Mouvement de terrain – sur le territoire
de la commune du Mont-Dore**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral 08/04175 du 22 décembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles – mouvement de terrain – sur le territoire de la commune du Mont-Dore.

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles – mouvement de terrain – sur le territoire de la commune du Mont-Dore, comporte, dans sa planche n°3, une "erreur manifeste" (les zones B1 et B2 ainsi que les zones R1 et R2 sont correctement cartographiées et identifiées, mais leur couleur ne correspond pas à la légende) qu'il convient de corriger, les planches 1 et 2 étant par ailleurs correctes.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La planche n°3 visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 susvisé est remplacée par la planche n°3 modifiée jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié :

- au maire du Mont-Dore,
- au président de la communauté de communes du massif du Sancy,
- au président du Conseil Général du Puy-de-dôme,
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans la mairie du Mont-Dore ainsi qu'au siège de la communauté de communes du massif du Sancy.

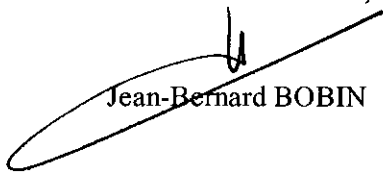
Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire du Mont-Dore et le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 FEV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN